

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 30 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ANETT UN**

14 rue de la Blanchisserie  
Vandré  
17700 La Devise

Références : 0007204242/2023/569  
Code AIOT : 0007204242

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement ANETT UN implanté 14 rue de la Blanchisserie Vandré 17700 La Devise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANETT UN
- 14 rue de la Blanchisserie Vandré 17700 La Devise
- Code AIOT : 0007204242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques et rejets aqueux
- Situation administrative
- Installations électriques
- Entretien des moyens d'intervention
- Plan d'épandage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	/	Sans objet
5	Rejets eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 4.3.10 et 4.3.11	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 7.7.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/03/2023	/	Sans objet
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article points 6.2.4 et 6.3 de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		l'annexe I		
7	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 8.1.2.8 et 8.1.2.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues sur certains paramètres des eaux. Les autres ponts contrôlés ne présentent pas de non-conformités. L'installation d'un parc photovoltaïque pour de l'autoconsommation sur le site fera l'objet d'un rapport spécifique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Evolution de la situation administrative du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la situation administrative du site n'a pas évolué depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2021 qui mettait notamment à jour la situation administrative.  En revanche, lors de la présente visite, l'inspection a constaté que des travaux d'implantation d'un parc photovoltaïque étaient en cours, à l'arrière de la station d'épuration. Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a transmis la déclaration préalable de travaux, qui fait état de l'installation d'une centrale photovoltaïque mobile et auto-portée d'une surface de 3300 m <sup>2</sup> (emprise au sol), pour une puissance crête installée de 299 kWc. L'énergie produite sera autoconsommée sur place (pas de compteur de ré-injection sur le réseau), ce qui couvrira une partie des besoins du site. Ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)) mais il n'est ni soumis à évaluation environnementale, ni soumis à examen au cas par cas du fait que l'installation au sol est d'une puissance inférieure à 300 kWc (dans le cas présent 299 kWc). <b>Au regard des éléments transmis, ce projet fera l'objet d'une proposition par l'inspection des installations classées d'une prise d'acte auprès de Monsieur le Préfet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan général des ateliers et des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan du site faisant état des différentes parties de l'installation susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion. <b>Il convient de le compléter par la zone accueillant le parc de panneaux photovoltaïques (cf. point de contrôle n°1).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques suivants : - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 03/11/2022 suite à vérification du 03/10/2022 au 07/10/2022 n° 1463548-003-1) réalisé par APAVE Ce rapport fait état de 16 observations dont 12 déjà signalées. - Certificat Q78 (rapport de vérification du 03/11/2022, n° 1463548-003-1) réalisé par APAVE : ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. - Rapport de thermographie (rapport de vérification du 11/10/2022, n° 22038324-01) et rapport Q19 associé, réalisé par APAVE : ce rapport ne fait pas état d'anomalie.  L'exploitant a présenté l'outil de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) qui lui permet d'assurer la traçabilité de la levée des observations. L'inspection constate que l'observation n°4 du rapport Q18, pouvant présenter un danger, a été levée le 22/02/2023. Les 16 observations du rapport de vérification électrique ont également été levées.  <b>→ L'exploitant met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies avant le</b>

<b>prochain</b>	<b>contrôle</b>	<b>réglementaire</b>	<b>annuel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 4 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets des eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.  - Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé est inférieur ou égal à 15 kg/j, 15 mg/l au-delà, 35 mg/l au-delà,  - DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà.  - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà.  - Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 50 kg/j, 15 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 150 kg/j, 10 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 300 kg/j.  - Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 15 kg/j, 2 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 40 kg/j, 1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 80 kg/j.  [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des eaux résiduaires suivants : - rapport N°EREL23045365 du 02/08/2023 (prélèvement du 06/07 au 07/07/2023, par Auréa) : les résultats d'analyse sont conformes - rapport N°EREL23045762 du 10/08/2023 (prélèvement du 19/07 au 20/07/2023, par Auréa) : la mesure de MES (matières en suspension) à 46 mg/l est supérieure à la VLE (valeur limite d'émission) de 35 mg/l, pour un flux maximal journalier fixé à 30 kg/j (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/06/08) ; les autres résultats d'analyse sont conformes.  -> <b>Certains dépassements des valeurs limites réglementaires peuvent être observés. L'exploitant justifie les mesures mises en place, permettant de garantir à tout moment le respect des VLE, sous 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Rejets eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 4.3.10 et 4.3.11										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées										
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.  ARTICLE 4.3.11. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. L'exploitant est tenu de respecter au niveau des points de rejet 2, 3 et 4 déterminés l'article 4.3.5 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies <table><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100</td></tr><tr><td>MEST</td><td>100</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table> <p>[...]</p>	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	DCO	300	DBO5	100	MEST	100	Hydrocarbures totaux	10
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)									
DCO	300									
DBO5	100									
MEST	100									
Hydrocarbures totaux	10									
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 07/09/2023 le rapport d'analyses du laboratoire IANESCO, en date 18/01/2022, référencé E21-50217 pour un échantillon prélevé le 08/12/2021 au niveau du rejet 2, dont l'exutoire est le milieu naturel. Le pH de 8.9 est supérieur à la limite de 8.5, donnée par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral. Les autres résultats sont conformes.  -> Compte tenu du dépassement observé, l'exploitant justifie les mesures mises en place, permettant de garantir à tout moment le respect des VLE, sous 1 mois.										
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet										



## N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article points 6.2.4 et 6.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 6.2.4 II - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Gaz de pétrole liquéfiés      P < 5 MW SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )      5 NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )      150 CO (mg/Nm <sup>3</sup> )      100  — Point 6.3 I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> A la suite du porter à connaissance du 9 juin 2020 sur le changement de combustible de la chaudière du fioul au gaz, l'exploitant a modifié la chaudière en 2021. A ce jour, le passage au gaz naturel n'a pas été réalisé, au regard de la situation internationale et du coût du gaz naturel. La chaudière, qui peut fonctionner avec les deux combustibles en fonction du brûleur installé, est actuellement alimentée par du GPL. Au final, l'exploitant gardera les deux types d'alimentation possibles pour faire face aux éventuels délestages.  Le rapport APAVE référencé 22016992-1, daté du 31/01/2022, relatif à l'intervention du 12/01/2022, ne signale pas de dépassement des rejets atmosphériques. Il conclut au respect des VLE (valeurs limites d'émission).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/01/2017, article 8.1.2.8 et 8.1.2.9
<b>Thème(s) :</b> Autre – documents associés
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.1.2.8. Épandage - [...] - Programme prévisionnel annuel L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote et phosphore, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...); - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.  Article 8.1.2.9, Auto surveillance de l'épandage Cahier d'épandage L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans. [...] Bilan annuel des épandages L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 10/07/2023, l'exploitant a transmis le planning prévisionnel d'épandage pour 2023. Il comprend les différents éléments prévus par l'article précité.  Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant a transmis le cahier d'épandage, tableau de suivi des épandages depuis 2014.  -> A l'issue de l'épandage 2023, l'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport final sur l'épandage dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) de la société EMI du 22/12/2022, référencé 1383973-003-1. Il fait état de 5 observations dont 3 sont levées selon la consultation de l'outil de GMAO. Lors de la visite, l'inspection a procédé par sondage au contrôle de l'accessibilité des RIA. Elle a constaté que l'accès des robinets d'incendie armés numérotés 3, 6, 7, 10, était entravé.  <b>-&gt; L'exploitant lève les observations restantes sur les RIA et justifie sous 8 jours des dispositions prises pour garantir en permanence l'accès et la manœuvrabilité des RIA.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet